

ÉCONOMIE - DROIT

(ÉPREUVE n° 275)

ANNÉE 2018

ÉPREUVE CONÇUE PAR SOUTH CHAMPAGNE BUSINESS SCHOOL (ex ESC Troyes)

VOIE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE

1 – Les sujets

Les sujets d'économie et de droit proposés cette année sont dans la continuité de ceux proposés suite à la mise en œuvre des nouveaux programmes et ont pour ambition de s'inscrire dans le réel en invitant les candidats à mobiliser leurs connaissances et leurs compétences pour comprendre et expliquer le fonctionnement d'une collectivité humaine, tant d'un point de vue économique que juridique.

Concernant l'épreuve d'économie, nous avons proposé cette année un sujet d'actualité ayant des implications tant microéconomiques que macroéconomiques avec toujours la même volonté de montrer que la maîtrise d'outils conceptuels (que les étudiants considèrent assez souvent comme déconnectés de la réalité) est un pré-requis indispensable pour comprendre et analyser les phénomènes économiques qui affectent notre société. Comme les années précédentes, l'idée était de faire prendre conscience aux candidats de l'importance de l'articulation entre le théorique et l'empirique, aussi bien au niveau microéconomique que macroéconomique. Il s'agit d'un objectif ambitieux mais qui nous semble incontournable pour de futurs professionnels.

Concernant l'épreuve de droit, le sujet de la session 2018 est conforme à la présentation faite lors du congrès de l'ADEPPT en décembre 2016, et, s'agissant de la veille, aux compléments apportés lors du congrès de janvier 2018.

Le jury rappelle que la situation juridique présente d'abord un questionnement sous forme de consignes demandant aux candidats de mettre en valeur leurs compétences juridiques certes, mais aussi transversales conformément au programme rénové des CPGE ECT. Un questionnement des compétences signifie qu'il s'agit d'évaluer si les candidats « savent faire » quelque-chose, plutôt que « savent » quelque-chose. Ainsi en droit, le candidat doit montrer sa capacité à comprendre des situations juridiques et à se servir de ses connaissances juridiques fondamentales pour apporter des solutions. Il ne doit pas faire la démonstration d'un savoir encyclopédique. L'objectif in fine est exactement le même qu'en économie : former de futurs professionnels capables d'interpréter leur environnement de travail.

Sujet d'économie : synthèse de documents

1. Rappel du sujet

En 2017, le sujet se composait de 3 documents textuels, d'une longueur totale de 2656 mots, et de deux documents graphiques et/ou chiffrés (un histogramme et un tableau), accompagnés du titre «La croissance économique de long terme en France ».

En 2018, le sujet se composait de 4 documents textuels, d'une longueur totale de 2772 mots, et de deux documents visuels (un graphique et un tableau) accompagnés du titre « Les enjeux de l'ubérisation de l'économie ». Ce titre n'avait vocation qu'à aider les candidats à dégager une synthèse et ne devait pas être repris à l'identique comme problématique.

Les principaux points du programme abordés étaient les suivants :

- 1.2.1 Les comportements d'offre et de demande
- 1.2.2 La formation et le rôle du prix de marché
- 1.2.3 Les structures de marché et les stratégies des firmes
- 2.1.3 Le progrès technique
- 4.1.1 L'intervention dans le système productif

Et de manière secondaire:

- 2.1.1 Le facteur travail, l'évolution de la population active et des qualifications
- 4.3.2 Le chômage et la politique de l'emploi

2. Barème, attentes du jury

Les documents invitaient les candidats à repérer les enjeux de l'ubérisation de l'économie, terme à la mode pour désigner initialement les bouleversements occasionnés sur un grand nombre de marchés par la généralisation des plateformes numériques de mise en relation mais dont l'usage a ensuite été utilisé pour qualifier les transformations affectant la relation de travail qui l'ont accompagnée. Il était attendu des (bons) candidats qu'ils arrivent à identifier que ces effets sont à la fois microéconomiques (modification des structures de marché en abaissant les barrières à l'entrée et/ou en en créant de nouvelles) et macroéconomiques (processus de destruction-créatrice avec des conséquences sur le marché du travail) et s'interrogent sur la manière de réglementer/réguler les différents marchés impactés.

L'objectif était d'évaluer la capacité des candidats à mettre en perspective les différentes notions abordées dans ce sujet (innovation, barrières à l'entrée, compétitivité, structure de marché, concurrence, réglementation/régulation, position dominante), la principale difficulté ne résidant pas tant dans la compréhension de ces notions, car elles sont au cœur du programme, que dans leur articulation. En effet, le sujet invite à s'interroger sur l'influence de la généralisation des plateformes numériques de mise en relation sur l'économie et sur la manière dont l'Etat doit réglementer un certain nombre d'activités concernées par ce phénomène, en s'appuyant sur quelques marchés concrets, notamment celui du transport routier de voyageurs. Précisons tout de suite qu'il ne s'agissait pas, malgré tout, d'un sujet sur l'entreprise Uber, ni sur le marché du transport routier de voyageurs.

Il convenait donc tout d'abord d'identifier les effets microéconomiques et macroéconomiques de l'ubérisation de l'économie. Dans cette optique, la capacité des candidats à « faire parler » les documents 3 et 5 était discriminante. Ensuite, il s'agissait de montrer que l'ubérisation de l'économie pose la question de l'intervention de l'Etat en matière de réglementation (de certains marchés spécifiques, du secteur des plateformes numériques, du marché du travail).

3. Remarques de correction

De manière générale, au niveau des résultats, les copies sont cette année d'un niveau équivalent à celle de l'année dernière mais pas pour les mêmes raisons.

Cette année, les notions de base sous-tendant le sujet (structure de marché, barrières à l'entrée, effets de réseau, phénomène de destruction créatrice) ont semblé mieux maîtrisées et les candidats ont majoritairement moins recouru à la paraphrase (même si certains candidats se contentent encore de compiler des phrases issues du dossier, dans l'ordre d'apparition des documents) et procédé correctement au décompte du nombre de mots. De plus, sur la forme, nous soulignons un réel effort de structuration des notes de synthèse, avec des parties apparentes et des titres aux parties et aux sous-parties.

En revanche, les candidats ont peiné à identifier une problématique servant de fil conducteur à la note de synthèse. Un très grand nombre de copies s'est contenté de reprendre le titre du dossier documentaire (« les enjeux de l'ubérisation de l'économie ») comme problématique. Les candidats ont eu du mal également à faire communiquer les documents entre eux afin d'établir un plan cohérent répondant à leur problématique. Comme souligné depuis plusieurs années, les plans construits par les candidats pour répondre à leur problématique sont parfois bancals : il n'y a parfois aucun lien entre le titre d'une section et son contenu, entre les titres des parties et ceux des sous-parties, voire entre l'annonce du plan (quand elle est présente) et les titres des parties. Il est pourtant essentiel d'articuler la synthèse autour d'un fil conducteur et de faire apparaître la cohérence du raisonnement au sein de chaque partie et d'une partie à l'autre. Le plus souvent les plans choisis ne permettaient pas de traiter l'intégralité du sujet, une large majorité des copies ayant choisi un plan « I- Causes, II- Conséquences » ou « I- Avantages, II- Inconvénients », occultant largement les aspects de régulation/réglementation pourtant centraux dans le dossier. Par ailleurs, le fait que très peu de candidats aient perçu que les enjeux de l'ubérisation étaient à la fois microéconomiques et macroéconomiques illustre leur difficulté à mobiliser des notions structurantes de la discipline pour organiser leurs idées.

Point très important, très peu de candidats mobilisent correctement les documents visuels alors qu'ils doivent impérativement être exploités dans le cadre de la note. Beaucoup se contentent de citer certains chiffres comme accroche de leur introduction et peu cherchent à dégager la ou les idée(s) importantes pour les insérer dans la note de synthèse ou s'en servir d'exemples appuyant leurs arguments. De plus, le document 6 tiré d'une note du Conseil d'analyse économique (CAE) n'a pas bien été compris par la plupart des candidats occasionnant de nombreux contresens. Enfin, un nombre non négligeable de copies ont accordé une place bien trop importante dans leur développement au conflit entre VTC et taxis: cela illustre la difficulté qu'ils peuvent avoir à qualifier les ressources entre document/illustration, document/concept et document/pivot.

Finalement, comme chaque année, nous déplorons que l'orthographe et la syntaxe ne soient pas au niveau attendu pour un concours, cette année peut-être encore davantage que les années précédentes. Pour l'anecdote, quelques copies ont traité le thème de « l'urbanisation de l'économie » au lieu de l'« ubérisation de l'économie », preuve que l'attention des candidats n'est pas toujours suffisante.

4. Conseils aux futurs candidats

Il est important de rappeler que les qualités de structuration de la synthèse et d'organisation/hierarchisation des idées, non seulement sont primordiales pour réussir la synthèse, mais en plus constituent le socle des compétences qui sont évaluées par les examinateurs. Il est indispensable de faire apparaître une introduction problématisée, puis un développement en deux ou exceptionnellement trois parties, elles-mêmes composées de sous-parties distinctes, suivis d'une conclusion. Il est également nécessaire de s'assurer que le plan proposé répond bien à la problématique choisie et permet de traiter l'intégralité du sujet.

Les candidats qui s'efforcent de proposer une problématique claire en lien avec le sujet associée à un plan permettant d'y répondre mais également d'agencer de manière cohérente les idées du corpus documentaire sont fortement valorisés. Le titre donné au dossier est là pour les y aider. Il faut absolument éviter de reprendre les documents dans leur ordre d'apparition. De même, synthétiser un ensemble d'idées implique de les reformuler : il ne peut jamais suffire de compiler des phrases issues des documents.

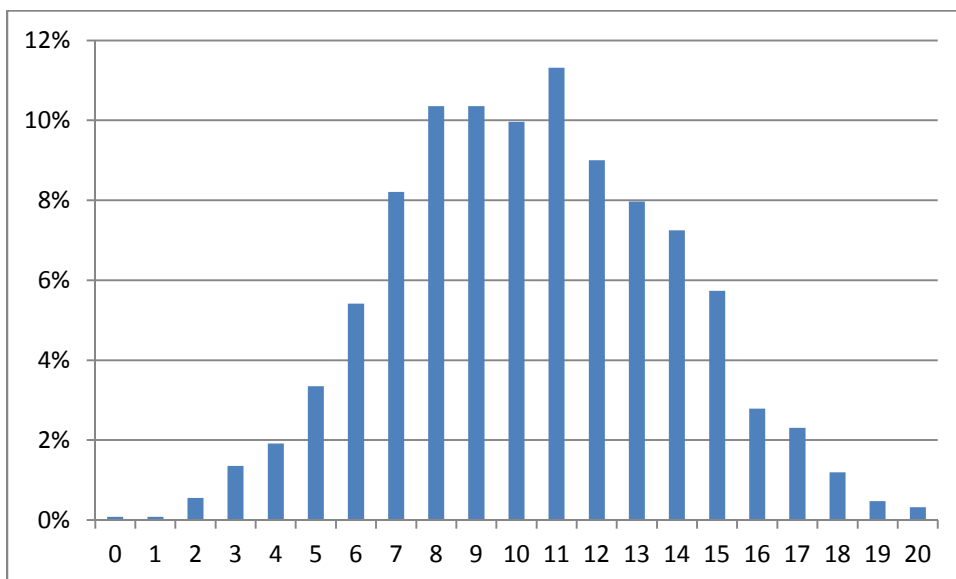
Nous attirons l'attention des candidats sur l'importance de mobiliser les documents visuels dans la note de synthèse. Faire parler ces documents pour en tirer les idées importantes fait partie des compétences évaluées.

Enfin, même si nous avons noté une légère amélioration cette année, nous rappelons malgré tout que le décompte des mots fait pleinement partie de l'exercice : il est donc **obligatoire**. Il comprend à la fois les décomptes intermédiaires tout au long de la note (par exemple, tous les 50 ou 100 mots) ainsi que le décompte fidèle du nombre total de mots qui doit figurer explicitement sous la conclusion.

5. Statistiques

1255 copies corrigées (contre 1242 en 2017)
Moyenne : 10,37 (10,6 en 2017)
Écart-type : 3,49 (3,6 en 2017) Médiane : 10
Pourcentage de notes supérieures à 10/20 : 58,3%
Pourcentage de notes supérieures à 14/20 : 20,1%
Note minimum : 0 Note maximum : 20

Distribution des notes :



5.2. Éléments de corrigé

Remarque introductive : Il n'existe pas un corrigé unique pour la note de synthèse. Les éléments fournis ci-dessous et le plan indiqué ne sont que des pistes illustrant le type de contenu attendu dans une bonne copie. Tels que détaillés ici, ils dépassent largement les 500 mots attendus.

Introduction : L'ubérisation est le terme à la mode pour désigner les bouleversements occasionnés sur un grand nombre de marchés par la généralisation des plateformes numériques de mise en relation. Mais, par la suite, il a été utilisé pour qualifier les transformations affectant la relation de travail qui l'ont accompagnée. Le phénomène de l'ubérisation tend donc à embrasser toute l'économie. Quelles sont les conséquences de l'ubérisation sur le fonctionnement de l'économie ? Nous verrons tout d'abord que la généralisation des plateformes numériques de mise en relation a des effets à la fois au niveau microéconomique et macroéconomique puis qu'elle interroge l'intervention de l'Etat en matière de réglementation/régulation des marchés.

1. Les effets microéconomiques et macroéconomiques de l'ubérisation...

1.1. Un bouleversement des structures de marché

o Les plateformes numériques, en mettant en relation directe offreurs et demandeurs, réduisent les barrières à l'entrée sur certains marchés, et viennent concurrencer les entreprises historiques (document 1). C'est le cas sur le marché de l'hôtellerie avec Booking ou Expedia mais surtout sur le marché du transport routier de voyageurs avec les VTC comme Uber qui viennent concurrencer les taxis protégés jusqu'ici par un système de licence gratuite mais contingentée (document 2).

o Sur le marché du transport routier de voyageurs, l'arrivée des VTC s'appuyant sur les plateformes numériques permettrait de remettre en cause une réglementation/régulation inefficace de ce marché, notamment en ce qu'elle aurait permis l'apparition d'une bulle spéculative sur le marché secondaire des licences de taxi, symbole de la fraude fiscale et sociale des chauffeurs de taxis selon Jacques Delpla (document 2). L'arrivée des VTC a généré une forte diminution du prix de ces licences (-25% entre octobre 2014 et janvier 2016) malgré le rapport Thévenoud cherchant à mieux encadrer l'activité de VTC (document 3).

o Ces entreprises reposant sur des plateformes numériques viennent bouleverser la hiérarchie des entreprises sur les marchés, parfois face à des entreprises en monopole offrant des services ne répondant plus aux attentes des consommateurs. Cela dynamise le marché en obligeant les entreprises historiques à innover pour maintenir leur compétitivité (exemple : Ouigo et Ouibus de la SNCF). D'ailleurs, dans certains cas, ces entreprises du numérique ne parviennent pas à s'imposer durablement sur un marché, comme le montre l'exemple de Myspace (document 1).

o Mais ces acteurs du numérique n'aboutissent pas toujours à davantage de concurrence sur un marché car elles peuvent malgré tout créer également des barrières à l'entrée, en raison des effets de réseau notamment, et obtenir des positions dominantes pouvant déboucher sur des quasi-monopoles comme BlaBla-Car ou des oligopoles comme Deezer ou Spotify (document 1). Cela peut parfois empêcher des acteurs souhaitant proposer des prix plus faibles d'accéder au marché, ce que l'on qualifie de « single-homing » (document 5).

1.2. Un processus de destruction créatrice qui affecte le marché du travail et l'emploi

o Sur le marché du transport routier de voyageur, les plateformes numériques ont généré à la fois des défaillances de taxis mais également des créations d'emploi de VTC en tant qu'auto-entrepreneurs, avec une très forte concentration en Ile-de-France (78%) ce qui réduit un peu l'ampleur nationale de ce phénomène (document 5). La différence semble être à l'avantage des créations d'emploi, et pourrait même signaler l'élargissement du marché à une clientèle auparavant non concernée par ce mode de transport, d'où l'idée chère à Schumpeter d'innovation comme phénomène de destruction créatrice.

o Mais par ailleurs, l'ubérisation de l'économie a modifié la relation de travail en introduisant plus de flexibilité mais également plus de la précarité.

D'un point de vue positif, la remise en cause du salariat traditionnel a permis à certaines personnes plutôt éloignées du marché du travail d'avoir accès à l'emploi et a accru la souplesse sur le marché du travail.

Mais, revers de la médaille, les formes atypiques de l'emploi (auto-entrepreneuriat, sous-traitance,...) se sont fortement développées selon l'OIT (3,2 millions de travailleurs précaires recensés en France en 2016 par l'Observatoire des inégalités) se traduisant par des emplois temporaires le plus souvent subis, moins bien payés, ne permettant pas une insertion durable sur le marché du travail et privant les individus de certains droits fondamentaux attachés au travail (formation professionnelle, prestations de sécurité sociale). De plus, la flexibilité, à travers la pression exercée, a aussi des effets délétères sur l'état de santé et la vie personnelle de ces travailleurs. (document 4)

2. ... Interrogent l'intervention de l'Etat en matière de réglementation/régulation des marchés

2.1. La nécessaire évolution de la réglementation du marché du travail

o Le développement important des formes atypiques de travail modifiant la relation de salariat traditionnelle devrait pousser l'Etat à revoir sa réglementation du marché du travail en protégeant davantage les travailleurs concernés, notamment en leur permettant de conserver certains droits attachés au travail (formation professionnelle, prestations de protection sociale). (document 4)

o L'Etat devrait également se préoccuper des questions de santé au travail afin de limiter le stress au travail, les accidents professionnels, notamment en encadrant le travail en horaire décalé (travail de nuit, le week-end). (document 4)

2.2. La question de la réglementation/régulation des plateformes numériques

o Les plateformes numériques sur le marché du transport routier ont obligé l'Etat à revoir leur réglementation de la profession de taxi mais également à mieux encadrer l'activité de VTC pour garantir une concurrence équilibrée. Cela passe par le maintien du monopole de la « maraude » pour les taxis et l'encadrement des systèmes de géolocalisation pour les VTC mais également par la disparition du « monopole » de la tarification horokilométrique des taxis (document 3)

- La réglementation/régulation spécifique du secteur des plateformes numériques n'est pas nécessaire, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'un secteur à proprement parler car les technologies numériques « irriguent toute l'économie ». En effet, la grande taille de ces plateformes, liées aux effets de réseau, débouche sur des positions dominantes qui ne sont pas répréhensibles en elles-mêmes. De plus, la mobilité entre plateformes numériques ou le *multi-homing* permettent de maintenir les mécanismes concurrentiels. Enfin, l'absence d'accès aux données des premiers entrants n'empêcherait pas d'autres concurrents d'entrer sur le marché. (document 6)
- En revanche, le droit de la concurrence doit s'appliquer en cas d'abus de position dominante ou en cas d'abus d'exploitation (comme des prix trop élevés) sur des marchés initialement concurrentiels. (document 6)

Conclusion : L'ubérisation de l'économie se traduit par des évolutions importantes des structures de marché tendant soit vers plus de concurrence, soit vers des positions dominantes mais également par un phénomène de destruction créatrice ayant un impact sur le marché de l'emploi. Elle invite également l'Etat à revoir la manière dont il régit l'économie. Cependant, l'ubérisation a quelques effets néfastes sur l'économie, allant de l'évasion fiscale à la manipulation des résultats de recherche en passant par l'utilisation peu transparente des données, sur lesquels l'Etat devra se pencher à l'avenir.

Sujet de droit : situation juridique et partie rédactionnelle sur la veille juridique

1. Rappel du sujet année N (et année N-1)

Comme en 2017, la première partie comportait deux questions préalables reprenant les compétences exprimées dans le programme de droit des CPGE ECT et qui avaient pour but d'introduire la situation juridique, puis la réalisation d'un cas pratique. La veille juridique, en seconde partie portait sur l'évolution de l'obligation d'information entre les entreprises et les acteurs du marché. Le sujet, plus large que celui des deux années précédentes, demandait aux candidats d'exprimer quatre points d'actualité juridique de l'année 2017 en rapport avec la problématique posée.

Les principaux points du programme abordés et les compétences associées

Dans la situation 1, au travers des deux premières questions :

Points du programme :

- semestre 1, point 1.1 – La notion de droit ;
- semestre 1, point 1.2 – Le règlement des litiges ;
- semestre 4, point 4.1 – Le cadre juridique des relations individuelles de travail.

Compétences du programme :

- identifier la règle de droit applicable à une situation donnée (compétence du point 1.1 du programme, semestre 1) ;

- identifier le type de contrat de travail adapté à une situation donnée (compétence du point 4.1 du programme, semestre 4) ;
- analyser l'apport jurisprudentiel d'une décision de la Cour de Cassation (compétence du point 1.1 du programme, semestre 1).

Dans la situation 2 au travers du cas pratique :

Points du programme :

- Semestre 3, point 3.2 – La protection de l'entreprise.

Compétence générale :

- argumentation juridique (préambule du programme).

2. Barème, attentes du jury

Le jury est très attentif à la qualité globale de la copie pour laquelle il peut attribuer des points dits de « critères d'excellence ». Ceux-ci portent sur : la qualité du vocabulaire juridique, la profondeur de l'analyse, des mentions de la jurisprudence de référence, des mentions d'articles. De la même façon la qualité de l'expression écrite est particulièrement discriminante.

PREMIERE PARTIE : SITUATION JURIDIQUE sur 14 points

Situation 1 :

1 – Présentez le type de contrat de travail adapté aux besoins du restaurant Dompedro.

La première compétence attendue (identifier la règle de droit applicable à une situation donnée) est une compétence juridique traditionnelle, à la base de l'apprentissage. La seconde (identifier le type de contrat de travail adapté à une situation donnée) correspond aux contenus notionnels attendus pour le semestre 4. Le candidat doit trier dans ses connaissances : CDI, CDD (les conditions de recours au CDD sont considérées comme connues des candidats). Les annexes apportent seulement les spécificités du secteur de l'hôtellerie-restauration à propos des contrats saisonniers et des contrats d'extra (ces spécificités ne sont pas censées être connues des candidats).

Consigne : le verbe directeur « présenter » n'implique pas une réponse de type « cas pratique ». La réponse doit être courte, mais dépasser la simple « identification ». Il s'agit en effet, au-delà de l'identification du contrat, d'en exposer les principales caractéristiques au regard de la situation, du contexte.

2 – Comparez la situation du cuisinier à celle décrite dans l'arrêt de la Cour de cassation en date du 23 janvier 2008 pour en déduire les droits de ce salarié.

Outre la première compétence d'analyse de la jurisprudence, tout aussi traditionnelle et fondamentale que celle utilisée pour la question 1, la question 2 fait appel à la même compétence du semestre 4, testée à nouveau pour vérifier ici la bonne compréhension de la situation juridique. La finalité de l'enchaînement de ces deux questions est la mise en exergue chez les candidats de « l'intelligence de la situation ». Le candidat devra comparer la situation décrite dans l'arrêt de la Cour de cassation du 23/01/08 à celle du commis de cuisine de la situation. Pour information, la situation s'inspire en partie des faits de l'affaire décrite dans un arrêt de la Cour de cassation du 10/02/16 (pourvoi n°14-26304).

Consigne : la question 2 ne reprend pas exactement un des verbes de consigne du programme : « comparer ». Mais ce verbe directeur a déjà été utilisé dans le sujet de la session 2016 et avait donné lieu à une explication détaillée des attendus dans le rapport du jury. La forme de la réponse attendue n'est pas celle d'un « cas pratique » mais un raisonnement comparatif doit être apparent.

Situation 2 :

3 – Proposez une résolution du cas pratique ci-dessus : Conseillez Monsieur et Madame Dompredo sur le recours envisageable et les conditions d'action de ce dernier.

La consigne demande explicitement la structuration de la réponse par la « méthode de résolution des cas pratiques ». Ainsi la réponse doit obligatoirement comporter :

- la référence au cas d'espèce ;
- l'expression du problème juridique ;
- les fondements juridiques ad hoc ;
- une conclusion en cohérence.

S'agissant de la référence au cas d'espèce : les éléments retenus doivent être qualifiés précisément, avec un vocabulaire juridique ad hoc. Il s'agit d'évaluer la capacité du candidat à trier les informations données dans le contexte pour savoir ne garder que celles juridiquement utiles.

S'agissant du problème de droit : la forme interrogative de l'exposé du problème de droit est exigée (phrase interrogative ou introduite par « on peut se demander si... »). En revanche, la phrase ne doit pas forcément être « générale et qualifiée ». Elle peut citer explicitement les parties.

S'agissant des fondements juridiques : les règles énoncées doivent l'être au regard du problème de droit. La rédaction de la présentation des fondements ne doit pas être déconnectée, comme récitée.

DEUXIÈME PARTIE : VEILLE JURIDIQUE sur 6 points

Rappel thème de veille juridique pour la session 2018 : « Les obligations de l'entreprise dans ses relations avec les acteurs du marché ».

À partir de la veille juridique que vous avez réalisée au cours de l'année 2017, vous répondrez à la question suivante au travers de quatre exemples, dont vous prendrez le soin de justifier le choix, et en ne dépassant pas deux pages au total : « L'évolution de l'obligation d'information entre entreprise et acteurs du marché modifie-t-elle leurs relations ? »

Critères de valorisation indiqués dans le rapport du jury :

- intégrer dans un raisonnement juridique les évolutions relatives au thème national annuel ;
- rédiger une réponse écrite respectant les normes linguistiques (orthographe, grammaire, syntaxe) ;

- organiser une réponse rédigée en hiérarchisant les idées et les exposant de façon logique (progressivité du raisonnement) pour créer un plan dynamique et cohérent ;
- répondre à la question posée par le sujet de façon précise.

Les candidats pourront élaborer plusieurs fils conducteurs (problématiques) potentiels dans leurs réponses : exemple « oui, cela modifie les relations en les simplifiant », ou alors « oui, cela modifie les relations en responsabilisant plus les entreprises », ou encore « oui, cela modifie les relations en donnant plus de liberté à chacun », voire pourquoi pas « non, cela ne modifie en rien les relations qui restent fondamentalement des relations économiques ».

Quel que soit le fil de réponse choisie, les candidats devront utiliser quatre éléments de l'actualité juridique 2017 en expliquant en quoi l'élément choisi démontre sa problématique. Ainsi, l'élément de veille et sa justification forment des arguments concourant à établir une démonstration.

Le candidat ne doit pas glisser vers l'exposé d'une liste « pré-conçue » des modifications 2017 de la réglementation en la matière. La rédaction doit montrer une réflexion personnelle du candidat construite autour d'une problématique choisie. Le sujet de veille est posé sous forme de question. Il s'agit ainsi d'éviter les « réponses fleuves » des candidats (dépassement des deux pages limites) et d'éviter la juxtaposition d'exemples sans « justification ». Globalement, une question demande plus de réfléchir que de réciter pour construire une réponse.

Deux formes possibles seront valorisées au même titre :

1. Le traitement « **classique** » avec un élément introductif, un développement en quelques paragraphes et un élément conclusif. La rédaction doit démontrer le traitement d'une problématique choisie par le candidat pour répondre à la question posée par le sujet. L'enchaînement des points d'actualité juridique doit être logique, en cohérence avec la problématique choisie. La rédaction doit faire preuve de réflexion argumentative et peut amener à un positionnement du candidat quant à la question posée.

2. Le traitement « **par éléments d'actualité juridique** ». La rédaction n'est alors pas un développement où les points d'actualité sont liés, mais chacun est exposé avec une rédaction montrant une réflexion argumentative propre. Il n'est alors plus question d'une logique de l'enchaînement des éléments d'actualité juridique, mais la justification du choix de chacun doit être argumentée en soit. Le candidat peut également se positionner quant à la question posée.

Ce type de traitement n'exclut pas la rédaction d'une phrase (un paragraphe) introductif ou d'une phrase (un paragraphe) conclusif.

3. Remarques sur les copies

D'un point de vue quantitatif

- 1255 copies corrigées (le même volume que pour la session 2017 à 7 unités près) ;
- moyenne = 10,339
- écart type = 4,957

D'un point de vue qualitatif

Malgré un nombre important de copies inachevées, beaucoup ont abordé les deux parties de l'épreuve. Le recalibrage du sujet de droit semble convenir au format global de l'épreuve d'économie-droit. En effet, si les années précédentes, certains candidats n'abordaient pas du tout la réponse à la question de veille, ce n'est plus le cas à la session 2018.

La corrélation forte entre le non-respect des consignes pour les questions 1 et 2 de la situation juridique (traitées comme un cas pratique complet) et le fait de rendre une copie inachevée, amène le jury à formuler une hypothèse de causalité.

Le jury constate que les quelques excellentes copies sont celles de candidats qui ont su ne pas perdre de temps sur les deux questions préalables de la situation juridique, qui attestaient d'une maîtrise du cours de droit du travail et de la concurrence et qui ont respecté le format de quatre point d'actualité juridique en deux pages de rédaction maximum pour le sujet de veille.

Le respect des consignes (indications explicites données dans l'énoncé et verbes directeurs introduisant chaque question) est primordial pour la réussite de la sous-épreuve de droit.

Situation 1

Dans la situation juridique, les deux questions préalables ont été mieux traitées que les années précédentes. Les préparations des candidats sont mieux adaptées aux attentes du sujet. Néanmoins, certains persistent à développer l'ensemble de la méthode de résolution d'un cas pratique pour toutes les questions de la situation juridique, même si cela n'est ni demandé ni réalisable au regard du type de questionnement.

Rappel : le « cas pratique » est explicitement annoncé. Il s'agit de dérouler sa méthode de résolution uniquement lorsque cela est indiqué. Les consignes préalables au cas pratique (les deux premières questions dans le présent sujet) ne nécessitent que des réponses courtes puisque ces questions sont introductives.

Il est regrettable que certains candidats ne tiennent pas compte des éléments contenus dans les annexes qui guident les candidats et apportent des informations. Certains ne se sont pas référés à la convention collective HCR (hôtels, cafés, restaurants) pour traiter les questions relatives au droit du travail dans ce domaine. Pourtant, on ne peut pas dire que le droit spécifique à l'hôtellerie-restauration fasse partie des connaissances de base d'un étudiant de CPGE ECT. Le recours aux annexes était normalement indispensable. Par ailleurs le jury note que certains candidats ont eu beaucoup de mal à comprendre l'extrait de l'arrêt de la Cour de cassation présenté.

Situation 2

Pour le cas pratique de la situation juridique (question 3), la qualification juridique n'est visiblement pas maîtrisée par les candidats. On lit, la plupart du temps, un exposé des faits : c'est-à-dire un « récit » du contexte et non un choix pertinent des éléments de contexte avec correspondance vers des catégories juridiques (cette correspondance constituant précisément la qualification).

Pour le reste, les automatismes méthodologiques fonctionnent. Dans l'ensemble les candidats ont bien identifié le problème de concurrence déloyale, mais certains ont eu plus de mal à en préciser les contours. Le cas pratique n'a pas posé de problème notionnel particulier.

La veille juridique

Les attendus ont été globalement bien respectés. Sauf exception, les candidats ne se perdent plus dans une rédaction longue. Pour autant, ils sont très peu à s'être saisis de l'opportunité qui leur était donnée par le biais de ce format de sujet de veille : il n'est plus obligatoire de dérouler un « développement structuré » (triptyque introduction / deux ou trois parties / conclusion). Le jury rappelle que la demande est l'exposé de quatre points d'actualité juridique en un maximum deux pages. Ainsi, les candidats peuvent choisir d'exposer ces quatre éléments en quatre paragraphes distincts. A l'intérieur de ces paragraphes, il s'agit néanmoins d'organiser une structure montrant la pertinence du choix de ce point d'actualité par rapport à la problématique posée.

Le jury regrette que le nouveau format ait donné lieu dans beaucoup trop de copies, à une récitation de quatre points d'actualité juridique sans réfléchir au lien avec le sujet, ce qui a conduit à de nombreux hors-sujet.

Enfin, beaucoup de candidats n'ont pas retenu toute la question de veille : ils ont traité « l'évolution des obligations » des entreprises et non « l'évolution des obligations d'information » entre entreprises et acteurs du marché.

4. Conseils aux candidats :

La réussite de la partie juridique réside en grande partie sur une lecture attentive du sujet et des consignes données dans les questions. En effet, les verbes directeurs qui introduisent les questions guident les candidats sur la réponse attendue, à la fois en termes de forme (et notamment de longueur de développement) et de fond.

Par ailleurs, les annexes sont des ressources qui doivent faire l'objet d'une attention particulière afin d'être exploitées dans le traitement des questions.

Pour la partie « situation juridique » :

La partie situation juridique est composée de deux situations.

o La situation 1 est une étape introduisant le cas pratique. Il s'agit la plupart du temps d'un travail de compréhension du contexte visant à qualifier juridiquement la situation, la compétence de qualification juridique étant primordiale pour réussir l'épreuve. Le candidat doit donc être vigilant sur la consigne donnée et adapter sa réponse à celle-ci, notamment en termes de temps passé et de méthodologie mobilisée.

- La situation 2 correspond au cas pratique. C'est à ce stade que la méthodologie propre à cet exercice doit être déclinée. Dans cette partie, les candidats doivent mobiliser des compétences d'analyse et d'argumentation juridique plus développées. Il s'agit en effet de proposer une solution traduisant leur compétence à choisir et mobiliser les règles de droit adéquates et opportunes dans le contexte proposé et à justifier ces choix. Au vu du type de compétences mobilisées, il apparaît normal que les candidats consacrent plus de temps à cette seconde situation.

Le jury constate que malgré les recommandations visibles de leurs professeurs, certains candidats (par réflexe sûrement, ou par prudence peut-être) mettent en œuvre la « méthode de résolution du cas pratique » quelle que soit la consigne. Le jury rappelle aux candidats que cette méthode de structuration de réponse n'est à utiliser que si cela est explicitement demandé dans la question. Ainsi ce n'est que si la consigne indique « proposez une résolution du cas pratique » qu'il s'agit de structurer sa réponse de la sorte. L'utilisation par défaut de cette méthode est source d'une très importante perte de temps.

Pour la partie rédactionnelle de « veille juridique » :

La partie rédactionnelle liée à la veille doit permettre, entre autres, de valider des compétences liées à la bonne maîtrise de la langue écrite et à la capacité à structurer des propos afin de les rendre cohérents au vu du sujet traité. Il est donc fondamental de veiller à ces aspects.

Par ailleurs, le jury, confronté à des catalogues de nouveautés juridiques dont le lien avec le sujet de veille est parfois ténu, souhaite sensibiliser les candidats sur deux aspects clés de cet exercice :

- La nécessité de sélectionner des éléments de veille pertinents par rapport au sujet proposé sans viser l'exhaustivité. **Le jury rappelle qu'il est attendu des candidats qu'ils n'exposent que quatre éléments d'actualité juridique en deux pages maximum.**
- La capacité à les développer en mobilisant des compétences argumentatives. En effet le jury attend des éléments en relation avec la problématique développée par le candidat, qui doit amener le candidat à raisonner sur l'évolution du droit et non à réciter son cours.

Le jury recommande aux candidats de ne pas perdre de temps dans la construction d'un « développement structuré ». Les candidats qui de par ce choix rédactionnel sont amenés à dépasser les deux pages ne sont pas sanctionnés en tant que tel. Ils se sanctionnent eux-mêmes : en perdant un temps précieux eu égard à la longueur totale de l'épreuve d'économie-droit et en délayant leurs propos. Leur évaluation chiffrée est souvent faible. Des structurations avec de longues introductions (parfois d'une page, dont une annonce de plan la plupart du temps inutile) ne correspond pas à l'esprit de l'épreuve. Le jury recommande aux candidats d'utiliser la forme « moderne » (voir supra 2-barème et attentes du jury), c'est à dire le traitement « par éléments d'actualité juridique ». Dans ce style de réponse, le candidat développe chacun des quatre points de veille séparément les uns des autres en justifiant son choix quant à la problématique posée. Cette justification constituant une argumentation.

5. Annexes

5.1. Statistiques

1255 copies corrigées (contre 1242 en 2017)

Moyenne : 10,339 (09,895 en 2017)

Écart-type : 4,957 (5,584 en 2017)

5.2. Éléments de corrigé

Remarque introductive : éléments de correction, contenus attendus. Il est rappelé que les éléments de contenus proposés ci-dessous ne sont ni exhaustifs, ni exclusifs. La proposition ci-dessous ne représente pas une réponse modèle.

PREMIERE PARTIE : SITUATION JURIDIQUE

Situation 1 :

1 – Présentez le type de contrat de travail adapté aux besoins du restaurant Dompedro

Le contexte amène le candidat à opter pour un contrat d'extra : le contexte dissocie l'augmentation de l'activité due à la nouvelle carte d'une augmentation saisonnière.

La formulation de sa réponse doit justifier son choix :

- soit explication des règles du contrat d'extra et justification de l'adaptation à la situation ;
- soit élimination du CDI et du CDD saisonnier en expliquant les raisons par rapport à la situation.

2 – Comparez la situation du cuisinier à celle décrite dans l'arrêt de la Cour de cassation en date du 23 janvier 2008 pour en déduire les droits de ce salarié.

- Premier point de comparaison : le domaine professionnel

- arrêt = journalisme audiovisuel ;
- situation = cuisine de restaurant ;

CDD d'usage acceptés (selon art. D 1242-1 du Code du travail).

- Deuxième point de comparaison : la non-pérennité de l'activité

- arrêt = émission de télévision ;
- situation = nombre de couverts exceptionnels ;

Activité temporaire éligible au contrat de vacation (contrats à durée déterminée successifs, comme il est exposé dans l'arrêt du 23/01/08).

- Troisième point de comparaison : la vérification d' « éléments concrets et précis établissant le caractère temporaire de l'emploi » (et non de la nature de l'activité)

- arrêt = pigiste quelle que soit l'émission ;

- situation = commis de cuisine pour couvrir l'augmentation exceptionnelle de l'activité ;

L'arrêt conclut à une requalification en CDI pour la pigiste : peut-on en conclure la même chose pour le commis de cuisine de la situation ?

→ Discussion possible sur la pérennité de l'activité ? Mais le contexte montre qu'un mois après la fin du contrat du commis, l'activité est en baisse... Discussion d'ailleurs déjà réglée lors du second point de comparaison.

→ Discussion possible sur la nature de l'emploi d'un commis de cuisine qui pourrait être pérenne d'activité en activité ? Mais on n'est pas dans le cas d'une production audiovisuelle avec des émissions qui se succèdent mais des emplois permanents qui traversent les différentes émissions...

Donc a priori situation d'emploi fondamentalement différente entre la pigiste et le commis de cuisine, mais règle conventionnel intangible : la limite des 60 jours de vacation d'extra au cours d'un trimestre (Convention collective nationale HCR, art. 14 - 1) = requalification des CDD du commis en CDI.

Les droits du commis de cuisine sont ceux d'un salarié en CDI (l'employeur qui voudra le licencier devra respecter les conditions de licenciement d'un CDI).

Situation 2 :

3 – Proposez une résolution du cas pratique ci-dessus : Conseillez Monsieur et Madame Dompredo sur le recours envisageable et les conditions d'action de ce dernier.

Parties :

- M. et Mme Dompredo, personnes physiques, propriétaires d'un restaurant, exerçant une activité qualifiable de commerciale (prestation de service) ;

- Restaurant associatif, personne morale, sans but lucratif.

Faits :

- Concurrence accrue pour les Dompredo : prix inférieurs aux prix du marché (lié au statut associatif du concurrent),

- Diminution de la clientèle des Dompredo avec impact sur le CA,

- Communication du concurrent (site internet et rumeur de conversation avec la clientèle).

Le problème juridique :

- La concurrence d'un restaurant associatif peut-elle être qualifiée de concurrence déloyale ?

Ou :

- L'activité/pratique commerciale d'un restaurant associatif peut-elle être constitutive d'un acte de concurrence déloyale ?

Ou :

- tout problème de droit sur la concurrence déloyale mais non-contextualisé (pas mention de l'association).

Le fondement juridique :

- Responsabilité civile (art. 1240 et 1241 du Code Civil).

- Action en concurrence déloyale,

- Moyen 1 : le para-commercialisme;

- Moyen 2 : le dénigrement.

Conclusion en cohérence + Recours envisageables :

Sur le moyen 1 : prix abusivement bas, mais il n'est pas évident qu'il soit constitutif d'une concurrence déloyale. En effet l'association est dans son droit (et même dans sa finalité, ses statuts associatifs) :

- tant qu'elle ne pratique pas de vente à perte,

- ou qu'elle n'est pas dans une situation de para-commercialisme (acte de concurrence déloyale qui consiste à se livrer à une activité commerciale sans le mentionner dans ses statuts et/ou sans en supporter les charges fiscales et sociales correspondantes, sauf exonérations).

Difficulté de ce raisonnement = peu probable qu'une association ne respecte pas ses statuts et conditions de pratiques commerciales, outre la « valeur » morale d'une action juridique fondée sur ce moyen...

Sur le moyen 2 : dénigrement = la communication (le slogan du restaurant Dompédro) ne repose pas que sur la valorisation des produits de l'association mais compare aux restaurants voisins en sous-entendant la moins bonne qualité des produits du concurrent. On peut ajouter à cela la rumeur circulant au sein de la clientèle.

Difficulté de ce raisonnement = appréciation du juge sur le caractère dénigrant du slogan et la force probante de la rumeur.

Conditions d'action :

Action en concurrence déloyale :

- un préjudice : réalité du dommage subi en termes de réduction d'activité, de notoriété.
- lien de causalité : lien entre l'activité de l'association (fait générateur moyen 1 : prix bas, fait générateur moyen 2 : communication) et la réalité du dommage.

Difficulté : capacité à prouver que la réduction de la clientèle est liée au nouveau concurrent.

DEUXIÈME PARTIE : VEILLE JURIDIQUE sur 6 points

Rappel thème de veille juridique pour la session 2018 : « Les obligations de l'entreprise dans ses relations avec les acteurs du marché ».

À partir de la veille juridique que vous avez réalisée au cours de l'année 2017, vous répondrez à la question suivante au travers de quatre exemples, dont vous prendrez le soin de justifier le choix, et en ne dépassant pas deux pages au total : « L'évolution de l'obligation d'information entre entreprise et acteurs du marché modifie-t-elle leurs relations ? »

Ci-dessous trois éléments d'actualité juridique qui sont parus primordiaux au jury :

1 : La loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, prévoit que les sociétés qui emploient depuis 2 ans plus de 5000 salariés en leur sein et dans leurs filiales et dont le siège social est en France, doivent établir et mettre en œuvre un plan de vigilance, comportant des mesures de « vigilance raisonnable » pour identifier et prévenir des risques d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de dommages corporels ou environnementaux graves ou de risques sanitaires résultant des activités de la société, de celles qu'elle contrôle ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ce plan de vigilance devant être rendu public (il y a donc un devoir d'information du public pesant sur l'entreprise en matière sociétale).

2 : Trois décrets « Loi pour une République numérique » ou « Loi Lemaire » 29 septembre 2017 qui viennent préciser les obligations de loyauté et de transparence en matière d'information qui incombent aux opérateurs de plateformes numériques et qui avaient été annoncées par la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016. Notamment, obligation de préciser dans une rubrique spécifique les modalités de référencement, déréférencement et de classement, obligation d'élaborer et diffuser un guide de bonnes pratiques à destination des consommateurs/utilisateurs au-delà d'un seuil de visiteurs ou encore obligation pour les plateformes qui collectent, modèrent ou diffusent des avis en ligne d'utilisateurs de leur délivrer une information loyale, claire et transparente sur les modalités de publication et de traitement de ces avis.

Le décret du 3 février 2017 impose une obligation aux plates-formes en matière d'informations : en application d'articles du code général des impôts et du code la sécurité sociale...

3 : La loi "Sapin II" (loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique), de la même manière, comporte des mesures variées, mais certaines peuvent être analysées comme modifiant les obligations d'information pesant sur les entreprises :

→ toute entreprise d'au moins 500 salariés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros est tenue à de nouvelles obligations préventives en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence (mise en place d'un code de conduite définissant et illustrant les comportements susceptibles de caractériser les faits de corruption ou de trafic d'influence, cartographie des risques encourus par la société, par secteurs d'activités et zones géographiques ;

→ en matière de vente de fonds de commerce : le vendeur et l'acquéreur établissent désormais un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de la vente et non plus des trois exercices précédents comme précédemment. En revanche, le vendeur doit mettre à disposition de l'acquéreur pendant trois ans les livres de comptabilité des trois exercices précédant la vente (donc assouplissement de l'obligation d'information pesant sur le vendeur du fonds de commerce au profit de l'acquéreur) ;

→ les publicités pour les sites internet proposant des instruments financiers très risqués sont désormais interdites.

Attention : Le projet de loi a été adopté par le Parlement le 8 novembre 2016, puis validé définitivement par le Conseil constitutionnel le 8 décembre 2016.

Mais tout autre point d'actualité juridique, bien exposé et surtout bien relié à la problématique était accepté.